



**Arrêté préfectoral n° PC/2024/E 1449 du 4 décembre 2024  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2025 dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II (Titre I) et IV (Titre III) ;
- Vu** le plan de gestion l'anguille (PGA) de la France, pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 approuvé par la Commission Européenne le 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée dans les eaux douces des bassins autres que Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1308 du 03 novembre 2022 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° PC/2024E 1448 du 4 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;
- Vu** la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 octobre 2024 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre du 7 novembre au 28 novembre 2024 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2025 en application du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département de la Haute-Vienne.

### **Article 2 : Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2025 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie : du 08 mars au 21 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques. Dans ces eaux, tout brochet capturé du 8 mars au 25 avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
- Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

### **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2, sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

### **Article 4 : Nombre de captures autorisées**

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.
- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6, dont 2 Ombres communs au maximum pour la conservation des espèces.
- Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2.
- Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets au maximum.

## **Article 5 : Périodes d'ouverture spécifiques**

<b>Espèces</b>	<b>Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
<b>Truite fario, Saumon de fontaine</b>	du 08 mars au 21 septembre	
<b>Truite arc-en-ciel</b>	Du 08 mars au 21 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 08 mars au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
<b>Anguille argentée</b>	Interdiction totale	
<b>Anguille jaune</b> Bassin de la Loire	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	
<b>Anguille jaune</b> Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 <sup>er</sup> mai au 21 septembre	Pas de 2 <sup>ème</sup> catégorie sur ce bassin
<b>Brochet</b>	<i>Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 08 mars au 25 avril inclus</i> du 08 mars au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre
<b>Sandre</b>		du 1 <sup>er</sup> janvier au 9 mars et du 14 juin au 31 décembre
<b>Black-bass</b>		du 1 <sup>er</sup> janvier au 9 mars et du 05 juillet au 31 décembre
<b>Écrevisses d'origine américaine</b>	du 08 mars au 21 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Grenouilles vertes ou rousses</b>	du 1 <sup>er</sup> août au 21 septembre	

## **Article 6 : Tailles minimales de capture**

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites (autres que la Truite de mer), l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,40 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- Truite arc-en-ciel : pas de taille minimale de capture.

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Videix.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

**Article 7 :** La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 9 mars inclus, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langlèret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

**Article 8** : Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

**Article 9** : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1<sup>o</sup> catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 8 mars inclus au 18 avril inclus,
- En 2<sup>e</sup> catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 18 avril inclus et du 1<sup>er</sup> novembre inclus au 31 décembre inclus.

#### **Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, R. 436-40 à R. 436-42, R. 436-67 et R. 436-68 de ce même code.

#### **Article 11 : Délai et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le - 4 DEC. 2024

Le Préfet



François PESNEAU